

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement 2024-490 précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes.
2. Le règlement ci-avant mentionné a été approuvé par la MRC d'Avignon et le certificat de conformité a été délivré le 8 mai 2024.
3. Ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité. Il est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon et aux dispositions du document complémentaire.
4. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

**FAIT À CARLETON-SUR-MER, CE 14 juin 2024**



Antoine Audet  
Directeur général et greffier  
(Publication sur le site internet de la Ville, le 14 juin 2024)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
VILLE DE CARLETON-SUR-MER**

RÈGLEMENT 2024-490

**RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS  
D'AUTORISATION DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES**

---

CONSIDÉRANT QUE la ville de Carleton-sur-Mer est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut par règlement, dans toute partie de territoire divisée aux fins de l'application du paragraphe 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a adopté le règlement 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon relativement aux normes applicables aux secteurs de fortes pentes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Carleton-sur-Mer juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été préalablement donné et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 mars 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2024-490 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**DISPOSITONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes » et porte le numéro 2024-490.

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux secteurs de fortes pentes tels que définis au Règlement de zonage en vigueur.

**ARTICLE 4 : EXPERTISE REQUISE POUR UN USAGE, UN OUVRAGE OU UNE  
CONSTRUCTION DANS UN SECTEUR DE FORTES PENTES**

Une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation peut être soustraite de l'application de l'article 4.5.2.3 du règlement de zonage selon les dispositions de l'article 4.5.2.4 de ce même règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution, la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation.

## **ARTICLE 5 : CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

En plus des documents exigés en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats, la demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de l'expertise préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Dans le cas d'une construction, l'expertise doit

1. Permettre d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site, d'évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site, et si nécessaire, de proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
2. Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;
3. Faire état des précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention.

Dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'expertise doit :

1. Permettre d'identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé et choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés;
2. Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents, que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site et que les travaux recommandés assurent que l'usage, l'ouvrage ou la construction projetés ne sera pas menacée par un glissement de terrain (dans le cas de travaux de stabilisation – contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) ou que les travaux recommandés assurent que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
3. Faire état des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection ainsi que les méthodes de travail et la période d'exécution.

## **ARTICLE 6: DURÉE DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

## **MODALITÉS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **ARTICLE 7: VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Lorsque la demande est validée et conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 8 : EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et des conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier et exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le CCU est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal dans un délai maximal de trente (30) jours suivants le jour où le CCU s'est rencontré pour statuer sur la demande.

Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité consultatif d'urbanisme à refuser son approbation.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

### **ARTICLE 9 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal rend sa décision, par résolution, lors d'une délibération en séance régulière ou spéciale.

La résolution doit également prévoir, le cas échéant, les conditions exigées compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite. Une copie de la résolution doit être transmise par le greffier-trésorier de la municipalité au requérant le plus tôt possible.

### **ARTICLE 10 : ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil municipal sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

### **ARTICLE 11 : NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION PARTICULIÈRE**

Si le requérant modifie son projet après la délivrance du permis ou du certificat, il est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation de la Municipalité.

### **ARTICLE 12 : NULLITÉ DE L'AUTORISATION PARTICULIÈRE**

Le non-respect des conditions imposées par la résolution entraîne sa nullité et, avec elle, la perte de droit qui a été accordée par cette résolution.

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et en force le premier jour de sa publication conformément à la Loi.

**Avis de motion donné le 11 mars 2024**

**Projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 11 mars 2024**

**Adoption du règlement le 8 avril 2024**

**Entrée en vigueur le 8 mai 2023**

\_\_\_\_\_  
M. Mathieu Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
M. Antoine Audet  
Directeur général et greffier